* 1. *PROJET DE CONTRAT*

**CONTRAT DE SERVICES**

**N° GERES/P307N9/2025-001**

Geres,

2 cours Foch, 13400, Aubagne, France

("le pouvoir adjudicateur"),

d'une part,

et

<Nom officiel complet du contractant>

<Statut juridique/titre>[[1]](#footnote-0)

<Numéro officiel d’enregistrement>[[2]](#footnote-1)

<Adresse officielle complète>

<Numéro de TVA>[[3]](#footnote-2), (« le contractant »),

d'autre part,

sont convenus de ce qui suit:

**Conditions particulières**

1. **Objet**

Le présent contrat a pour objet Enquête sur les attentes, freins et leviers des entreprises en matière de contribution carbone (locale), fait à Aubagne et portant le numéro d'identification GERES/P307N9/2025-001 "les services").

1. **Structure du contrat**

Le contractant fournira les services conformément aux termes et conditions du présent contrat, qui comprend, par ordre de préséance, les présentes conditions particulières ("conditions particulières"), ainsi que les annexes suivantes:

Annexe I: Termes de référence [y compris les clarifications avant la date limite de soumission des offres et les minutes de la réunion d'information/ de la visite sur place]

Annexe II: Organisation et méthodologie [y compris les clarifications du soumissionnaire fournies pendant l'évaluation des offres]

Annexe III: Experts principaux

Annexe IV: Budget

Annexe V: Formulaires et autres documents pertinents

En cas de contradiction entre ces documents, leurs dispositions s'appliquent en fonction de l'ordre de préséance indiqué ci-dessus.

1. **Valeur du contrat**

Ce contrat, établi en euros, est un **contrat à prix unitaire**. Sur la base des honoraires maximum et de la provision pour les dépenses accessoires définis à l'annexe 2.4, la valeur maximale du contrat est de XX EUR toutes taxes comprises (y compris dépenses accessoires)

1. **Date de début**

La date de début d'exécution sera <date >.

1. **Période de mise en œuvre**

La période de mise en œuvre des tâches identifiées dans les annexes I et II sera de <nombre> mois à compter de la date de début d'exécution.

1. **Rapports**

Le contractant établira des rapports d’avancement conformément aux termes de référence.

1. **Paiements et compte bancaire**

7.1 Les paiements se feront en euros, sur le compte bancaire notifié par le contractant au pouvoir adjudicateur.

7.2 Les paiements s'effectueront de la manière suivante :

| **Mois** |  | **Euros** |
| --- | --- | --- |
| **1** | **Rapport initial** | 30 % |
| **Fin** | **Acceptation finale des livrables** | 70 % |
|  | **Total** | 100% |

Les factures intermédiaires doivent être réglées de telle façon que le montant des paiements ne dépasse pas 90% de la valeur maximale du contrat. Le paiement du solde de la valeur finale du contrat est effectué, après déduction des sommes déjà versées, dans un délai de 45 jours à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur d’une facture accompagnée du rapport final et d’un rapport final de vérification des dépenses, sous réserve de l’approbation de ces rapports.

1. **Coordonnées des personnes de contact**

Toute communication écrite relative au présent contrat entre le pouvoir adjudicateur et le contractant doit préciser l'intitulé du contrat et le numéro d'identification et être envoyée par courrier, télécopie ou courrier électronique ou encore remise en main propre aux adresses ci-dessous :

Pour le pouvoir adjudicateur :

Alexia Hebraud, Coordinatrice Geres Europe Méditerranée, a.hebraud@geres.eu

Geres, 2 Cours Foche 13 400 Aubagne

Pour le Contractant :

<Nom, Prénom, poste, tel, email>

<Adresse>

1. **Loi et langue applicables au contrat**

9.1 La loi françaiserégira toutes les matières non couvertes par les dispositions contractuelles.

9.2 La langue du contrat et de toutes les communications écrites entre le contractant et le pouvoir adjudicateur et/ou le gestionnaire de projet sera le français.

1. **Règlement des différends**

10.1 Tout différend survenant dans l'exécution du présent contrat et qui ne peut être réglé d'une autre manière est de la compétence exclusive de <à préciser> appliquant la législation nationale du pouvoir adjudicateur.

1. **Retards dans l’exécution**

11.1 Force Majeure

Aucune des parties n'est considérée comme ayant manqué ou ayant contrevenu à ses obligations contractuelles si elle en est empêchée par une situation de force majeure survenue, soit après la date de notification de l'attribution du marché, soit après la date de son entrée en vigueur.

On entend par «force majeure» aux fins du présent Contrat tout événement imprévisible, indépendant de la volonté des parties ou qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence, tels que les catastrophes naturelles, les grèves ou autres conflits du travail, les actes de l'ennemi public, les guerres déclarées ou non, les blocus, les insurrections, les émeutes, les épidémies, les glissements de terrains, les tremblements de terre, les tempêtes, la foudre, les inondations, les troubles civils, les explosions.

Le contractant n'est pas passible d'indemnités forfaitaires ou de résiliation pour défaut d'exécution, si et dans la mesure où son retard d'exécution ou tout autre manquement à ses obligations au titre du marché résulte d'un cas de force majeure.

Si l'une des parties estime qu'un cas de force majeure susceptible d'affecter l'exécution de ses obligations est survenu, elle en avise sans délai l'autre partie, en précisant la nature, la durée probable et les effets envisagés de cet événement. Sauf instruction contraire donnée par écrit par le pouvoir adjudicateur, le contractant continue à exécuter ses obligations contractuelles dans la mesure où cela lui est raisonnablement possible et cherche tous autres moyens raisonnables permettant de remplir celles de ses obligations que le cas de force majeure ne l'empêche pas d'exécuter. Il ne met en œuvre ces autres moyens que si le pouvoir adjudicateur lui en donne l'ordre.

Pour un marché à prix unitaires, si le contractant, en suivant les instructions du pouvoir adjudicateur, doit faire face à des frais supplémentaires, leur montant est certifié par le pouvoir adjudicateur.

Si un cas de force majeure s'est produit et se poursuit pendant une période de 180 jours, nonobstant toute prolongation du délai d'exécution du marché que le contractant peut avoir obtenu de ce fait, chaque partie a le droit de donner à l'autre un préavis de 30 jours pour résilier le marché. Si, à l'expiration de la période de 30 jours, le cas de force majeure persiste, le marché est résilié et, en vertu du droit régissant le Contrat, les parties sont de ce fait libérées de leur obligation de poursuivre l'exécution de celui-ci.

11.2 En dehors d’un cas de force majeure, si le contractant ne fournit pas les prestations dans les délais prévus par le contrat, le pouvoir adjudicateur a droit, sans mise en demeure et sans préjudice des autres recours prévus par le contrat, à une indemnité forfaitaire pour chaque jour ou portion de jour écoulé entre la fin de la période de mise en œuvre des tâches définie au contrat et la date réelle d'achèvement de la période de mise en œuvre des tâches.

Le taux journalier de l'indemnité forfaitaire est calculé en divisant la valeur du contrat par le nombre de jours de la période mise en œuvre des tâches.

Si le pouvoir adjudicateur peut prétendre à au moins 15 % de la valeur du marché, il peut après en avoir notifié le contractant :

* Saisir la garantie de bonne exécution ;
* résilier le marché sans que le contractant puisse prétendre à une quelconque indemnité et
* conclure un marché avec un tiers pour la partie des services restant à livrer. Cette partie n'est pas payée au contractant. En outre, le contractant est redevable des coûts supplémentaires et dommages occasionnés par sa déficience.

1. **Résiliation**

**12.1 Résiliation**

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le présent Contrat dans les cas suivants :

1. aux conditions prévues par l’article 11.2
2. lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans la situation du contractant est susceptible d'affecter l'exécution du Contrat de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'attribution du Contrat ;
3. si l'exécution des tâches n'a pas effectivement débuté dans les trois mois suivant la date prévue à cet effet et si la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par le pouvoir adjudicateur ;
4. si le contractant n'exécute pas le Contrat conformément aux prescriptions des termes de référence ou s'il ne remplit pas une autre obligation contractuelle substantielle ;
5. en cas de force majeure notifiée conformément à l'article 11 ou en cas de suspension de l'exécution du Contrat par le contractant pour cause de force majeure, notifiée conformément à l'article 11, si la reprise de l'exécution est impossible ou si un changement au Contrat est susceptible de remettre en cause la décision d'attribution du Contrat ou de donner lieu à une inégalité de traitement entre soumissionnaires ;
6. lorsque le contractant est déclaré en état de faillite ou qu'il fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif, de cessation d'activité, ou s'il est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations nationales ;
7. si, en matière professionnelle, le contractant ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom a commis une faute grave constatée par tout moyen ;
8. si le contractant n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi, ou celles du pays dont le droit est applicable au présent Contrat ou encore celles du pays où celui-ci doit s'exécuter ;
9. si le pouvoir adjudicateur détient la preuve que le contractant ou une personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom a commis un acte de fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment de capitaux ou toute autre activité illégale ;
10. si le pouvoir adjudicateur détient la preuve que le contractant ou une personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom a commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude dans la procédure de passation de marché ou dans l'exécution du Contrat, notamment en cas de communication d'informations erronées ;
11. si le contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'exécution du Contrat ;

Le contractant peut résilier le Contrat :

1. s’il détient la preuve que le pouvoir adjudicateur a commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude dans la procédure d’attribution du Contrat ou dans l'exécution du Contrat;
2. si le pouvoir adjudicateur ne respecte pas ses obligations, notamment l’obligation de payer les sommes dues (avance, acompte et solde), l’obligation de fournir au contractant les informations nécessaires à l'exécution du Contrat prévue dans le cahier des charges ;
3. en cas de force majeure notifiée conformément à l'article 11 ou en cas de suspension de l'exécution du Contrat par le pouvoir adjudicateur pour cause de force majeure, si la reprise de l'exécution est impossible ou si un changement au Contrat est susceptible de remettre en cause les conditions initiales d’exécution du contrat.

Dans tous les cas de résiliation, une partie doit notifier formellement à l’autre partie son intention de résilier le Contrat en précisant les motifs de la résiliation.

L’autre partie dispose d’un délai de 30 jours à compter de la date de réception pour faire part de ses observations, y compris les mesures qu’elle a prises pour assurer la continuité du respect de ses obligations contractuelles. À défaut, la décision de résiliation devient exécutoire le jour suivant l’expiration du délai de présentation des observations.

1. **Clause complémentaire**

Le Contractant déclare qu’il n’a commis aucun acte susceptible d’influencer le processus de réalisation de la Prestation au détriment du Pouvoir adjudicateur et notamment qu’aucune entente n’est intervenue et n’interviendra.

Le Pouvoir adjudicateur et le Contractant déclarent que la négociation, la passation et l’exécution du contrat n’a pas donné lieu et ne donnera pas lieu à un acte de corruption tel que défini par la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003.

Le Pouvoir adjudicateur et le Contractant s’engagent à respecter les normes internationales en matière de protection de l’environnement et de droit du travail, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays de réalisation de la prestation, dont les conventions fondamentales de l'OIT et les conventions internationales en matière d'environnement.

Établi en français en en version électronique dont un exemplaire remis au pouvoir adjudicateur, et un exemplaire au contractant.

| **Pour le contractant** | | **Pour le pouvoir adjudicateur** | |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom: |  | Nom: Alexia HEBRAUD |  |
| Fonction: |  | Titre: Coordinatrice Geres Europe Méditerranée |  |
| Signature: |  | Signature: |  |
| Date: |  | Date: |  |

1. Lorsque le contractant est un particulier. [↑](#footnote-ref-0)
2. Si d’application. Lorsque le contractant est un particulier, il convient d’indiquer le numéro de la carte d’identité ou du passeport ou d’un autre document équivalent. [↑](#footnote-ref-1)
3. Sauf lorsque le contractant n’est pas soumis à la TVA. [↑](#footnote-ref-2)